

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/302

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA TRAVERSEE DU LAC GELE DE TIGNES PAR LES PIETONS

Le Maire de Tignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-5, L.2212-2 5°, L.2212-4, L.2213-4 et L.2215-3,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 362-1 à 7 et les textes pris pour l'application de ces dispositions,

CONSIDERANT les conditions météorologiques en période hivernale, conduisant à la glaciation du lac de Tignes,

CONSIDERANT que l'épaisseur de glace peut être suffisante pour assurer une traversée du lac par les piétons et autres usagers sans risque de rupture et en toute sécurité dans une zone délimitée,

CONSIDERANT qu'en dehors de ce périmètre, la traversée du lac s'effectuera aux risques et périls des usagers,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler la circulation des piétons sur le lac de Tignes dans un périmètre sécurisé et délimité, dès lors que l'épaisseur de glace sera suffisante.

La Régie des Pistes est chargée de contrôler l'épaisseur nécessaire et autorise l'ouverture de la traversée du lac.

Article 2 : Le périmètre

Le périmètre de circulation est établi sur l'axe Tignes le Lac – Tignes Val Claret.

Toute personne ou pratiquant qui sortira de ce périmètre ne pourra invoquer la responsabilité de la Régie des Pistes et de la Commune.

Article 3 : Les horaires

La traversée du lac est surveillée tous les jours de 8 heures à 17 heures 30.

En cas de détérioration des conditions météorologiques et de la fragilisation de la glace, la présente autorisation sera immédiatement suspendue et fera l'objet d'un arrêté municipal de fermeture.

Article 4 : Balisage – Signalisation

Le périmètre de circulation sera délimité et signalé par un dispositif approprié mis en place par la Régie des Pistes, sur l'axe Tignes le Lac – Tignes Val Claret.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer le dispositif de balisage, de signalisation et de protection.

Article 5 : Engins motorisés

Tout engin motorisé est strictement interdit sur le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus. Seuls les matériels motorisés d'entretien et de sécurité utilisés dans le cadre des opérations décrites ci-dessous sont autorisés sur ce périmètre, aux conditions suivantes :

1. Ils devront se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophares en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement,
2. Ils utiliseront leur avertisseur sonore en cas de mauvaise visibilité,
3. L'axe de circulation devra être dégagé le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions,

Ces matériels motorisés doivent effectuer les missions suivantes :

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux),
- Transport de personnel pour les secours (médecins, secouristes, chiens d'avalanche, ...),
- Transport de matériel (matelas coquille, sondes, ...),
- Transport de matériel de balisage et de protection,
- Transport de matériel de dépannage des engins de damage,
- Déplacement lié au travail des chenillettes,
- Transport de matériel pour les animations,
- Rapatriement de véhicule en panne par tout moyen,
- Retour au point de stationnement,
- Patrouille de l'itinéraire.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique.

Article 6 : Entretien

La Régie des Pistes assurera l'entretien du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Organisation des secours

En cas d'accident, les secours seront assurés par les sapeurs-pompiers de Tignes.

En cas de nécessité ou de besoin de renfort, les sapeurs-pompiers de Tignes feront appel à la Régie des Pistes.

Article 8 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés et publié au registre des arrêtés de la mairie.

Article 10 : Ampliation

Une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville,
- Le P.G.H.M., les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F.,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Régie des Pistes de Tignes,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,

Fait à Tignes, le 29 décembre 2022

Le Maire,

Serge REVIAL



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.